



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Répercussions de la Loi sur : les détaillants hors taxes

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF, 2017) interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou non) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou non) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

La LFOSF de 2017 interdit aussi la vente ou la fourniture de produits du tabac ou de vapotage à quiconque est âgé de moins de 19 ans. On considère qu'une personne qui semble âgée de moins de 25 ans est âgée de moins de 19 ans, sauf si cette personne peut fournir une carte d'identité appropriée montrant qu'elle est âgée d'au moins 19 ans.

La LFOSF de 2017 interdit de faire l'étalage et la promotion des produits du tabac et des accessoires connexes à tout endroit où des produits du tabac sont vendus.

Détaillants hors taxes

Un détaillant hors taxes vend du tabac dans un magasin hors taxes, comme le définit la *Loi fédérale sur les douanes*.

Exemption visant le tabac qui concerne les détaillants hors taxes

Un détaillant hors taxes est exempté des restrictions visant l'étalage des produits qui sont établies dans la LFOSF de 2017 en ce qui concerne les produits du tabac et les accessoires qui portent un élément de marque d'un produit du tabac, s'il respecte les

conditions suivantes :

1. les produits du tabac et les accessoires qui portent un élément de marque d'un produit du tabac ne sont pas visibles de l'extérieur du commerce;
2. les clients ne doivent pouvoir entrer que de l'extérieur ou à partir des zones d'un centre commercial clos qui, à la fois :
 - sont ouvertes au public;
 - sont partagées par la plupart des établissements de vente au détail ou autres commerces qui s'y trouvent; et
 - ne font pas partie d'un établissement de vente au détail ou d'un autre commerce qui s'y trouve.
3. La boutique hors taxes ne doit pas être une voie de passage.

Tout détaillant hors taxes qui ne respecte pas ces conditions ne bénéficiera plus de l'exemption. Il devra se conformer à l'interdiction de faire l'étalage des produits du tabac et des accessoires qui portent un élément de marque d'un produit du tabac.

Affichage dans les boutiques hors taxes

Des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter », ou une affiche portant les deux mentions, doivent être apposées dans toutes les entrées, les sorties, les toilettes et dans tous les endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que tous savent qu'il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement.

En outre, tous les commerces vendant des produits du tabac doivent apposer des pancartes clairement visibles par le client au point de vente pour indiquer :

- Une *identification de la restriction quant à l'âge minimal pour acheter ou se procurer du tabac.*
- Une *identification du produit du tabac.*

Tous les commerces vendant des produits du vapotage doivent apposer des pancartes clairement visibles par le client au point de vente pour indiquer :

- Une *identification de la restriction quant à l'âge minimal pour acheter ou se procurer des produits de vapotage.*
- Une *identification du produit de vapotage.*

Pour obtenir de l'information sur l'endroit où se procurer des pancartes, veuillez communiquer avec votre [bureau de santé publique](#) local.

Obligations additionnelles des détaillants hors taxes

Les détaillants hors taxes doivent aussi respecter la LFOSF de 2017 et son règlement en ce qui concerne les obligations des détaillants de tabac et des détaillants de produits de vapotage (s'il y a lieu).

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux réaliseront des inspections, et répondront aux plaintes reçues visant des détaillants hors taxes, afin d'appliquer la LFOSF de 2017.

Pénalités

En cas d'infraction à la LOFSF de 2017, un détaillant hors taxes s'expose à de nombreuses pénalités. Les détaillants hors taxes devraient examiner la LOFSF de 2017 afin de comprendre leurs responsabilités, ainsi que les amendes auxquelles ils s'exposent s'ils ne la respectent pas.

Certaines activités interdites en vertu de la LOFSF de 2017 sont classées parmi des « infractions relatives à la vente de tabac ». Il s'agit notamment :

- de la vente ou de la fourniture de tabac à une personne âgée de moins de 19 ans;
- du fait de ne pas demander une carte d'identité à une personne qui semble être âgée de moins de 25 ans;
- du non-affichage des affiches obligatoires sur *la restriction quant à l'âge minimal pour acheter ou se procurer du tabac et l'identification du produit du tabac*;
- la vente de tabac dont l'emballage ne respecte pas le règlement;
- la vente de tabac dans une distributrice;
- certaines activités associées à la vente de cigarettes non marquées en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

Si le ministère de la Santé et des Soins de longue durée est informé du fait que le propriétaire a été condamné au moins deux fois dans une période de cinq ans pour des infractions relatives à la vente de tabac au même endroit, même s'il y a eu changement de propriétaire, cet établissement se verra imposer une interdiction automatique. Si cette situation se produisait, cet établissement ne pourrait pas vendre ni entreposer de tabac. En outre, aucun grossiste ou distributeur ne pourrait livrer du tabac à cet établissement. Une interdiction automatique dure six, neuf ou douze mois,

en fonction du nombre de condamnations pour des infractions relatives à la vente de tabac qui se sont produites au cours de la période de cinq ans.

Les détaillants hors taxes doivent examiner la LFOSF de 2017 pour bien comprendre cette pénalité.

D'autres activités interdites en vertu de la LSOSF de 2017 concernant les produits de vapotage représentent aussi des infractions exposant le détaillant à des pénalités en fonction de l'infraction et du nombre de condamnations.

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- **Service de téléscripteur (TTY)** 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements particuliers sur les lois sur le tabagisme et le vapotage s'appliquant aux détaillants hors taxes, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique de votre région, veuillez consulter son site Web au :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, consultez le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, à <https://www.ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee>.